



LA LETTRE D'INFORMATION DE L'AAPPE

EDITORIAL

**Alain Provansal,
Avocat au Barreau de Marseille, Ancien Président de l'AAPPE**

Une association, que d'idées !

Depuis notre dernier éditorial, l'AAPPE devenue majeure a bien évolué : changement de Président et de Vice Président, nombreuses adhésions...

Elle a également beaucoup travaillé, seule ou avec le Conseil National des Barreaux.

Elle a organisé un colloque avec Droit et Procédure le 1er juin 2012, et un autre à la Cour de Cassation le 5 octobre 2012 qui furent tous deux des succès.

Elle a refondu et va livrer bientôt les modèles d'actes de la saisie immobilière.

Elle vient d'entreprendre la refonte de son site Internet pour réorganiser l'arborescence et la nomenclature de sa documentation.

Elle va créer un lien direct avec son site enchèresjudiciaires.com et vous demande à TOUS, CHERS ADHERENTS, de publier sur ce site, dans notre intérêt et celui de nos clients, vos annonces de ventes.

Et sans dévoiler de secret, elle a travaillé depuis des mois avec l'IFPPC et Droit et Procédure à l'organisation d'un grand colloque intitulé « Patrimoine familial et procédures collectives » qui aura lieu dans le superbe amphithéâtre que Madame

le Doyen de la Faculté de droit de LYON 2, Louis Lumière, a mis à notre disposition, ce dont il faut la remercier chaleureusement.

Le programme et le bulletin d'inscription sont désormais disponibles sur le site de l'AAPPE.

L'AAPPE envisage d'autre part de célébrer glorieusement ses 20 ans, bel âge de la vie, l'année prochaine avec un colloque processualiste dans un lieu prestigieux à PARIS.

L'AAPPE vit de l'apport de ses membres, et vous êtes invités à nous adresser vos jurisprudences marquantes en matière de procédures et de voies d'exécution.

Périmètre, quel péril Maître !

Mais nous, avocats spécialistes de la procédure - de toutes les procédures - et des voies d'exécution, et nous sommes les seuls hormis les magistrats, devons déplorer la concurrence collatérale d'autres modes de règlement des litiges, desquels nous sommes ou nous nous sommes écartés et d'autres professions ou individus.

De nouveaux types de procédures que les différents législateurs démagogues ont inventés, qu'ils soient européens ou français.

Pendant ce temps les anglo-saxons et leurs sbires envahissent à coups de dollars dévalués le marché du droit, comme ils l'appellent , alors que le droit sert à régler le marché.

Quelques exemples récents :

En ce qui concerne les modes alternatifs de règlement de nos litiges :

- La médiation imposée par BRUXELLES et par PARIS devenue obligatoire dans certains contentieux familiaux, dans lesquelles les médiateurs non avocats font leur beurre, et qui ont certes de l'intérêt si les conventions sont bonnes, mais sont au détriment de l'accès gratuit à la justice.

Il appartient aux avocats d'envahir ce marché, les formations existent (exemple : Aix Mediation).

- Les autres modes de règlement amiable, transactions ou conventions participatives par avocats dont les conditions de mise en œuvre sont très restrictives et dont les procédures d'homologation sont plus lourdes que celles prévues dans l'ancien article 1441-1 du Code de procédure civile supprimé.

Sans compter la création de l'article 710-1 du Code civil qui oblige à passer par notaire là où cela était inutile, notamment pour les transactions immobilières.

- La résolution amiable des litiges de consommation par un organisme virtuel non juridictionnel européen dont l'on ne connaît pas la composition, à partir de 2016 (Règlement du Parlement européen du conseil du 21 mai 2013 N° 524/2013).

Ce texte prévoit le règlement en ligne des litiges de consommation même au sein d'un seul État et non seulement dans les litiges intracommunautaires.

Après la communication électronique, nous allons connaître le Juge Big Brother avec traduction automatique, règlement en ligne du litige par l'ordinateur (hypothétiquement assisté par une personne). Heureusement, le Règlement n'interdit pas le recours à des procédures judiciaires.

- L'injonction de payer devant le Tribunal de Grande Instance de laquelle le législateur a supprimé l'avocat et permis une communication électronique accessible à toutes personnes.

Mais notre profession a également de plus en plus affaire à une concurrence externe, soit légale, soit moins légale.

Au titre de la concurrence légale, les huissiers, très bien organisés et il faut les en féliciter, ont créé avec les pouvoirs publics le RPSH (Réseau Privé Sécurisé des Huissiers de Justice) qui leur permet un lien avec toutes les juridictions de première instance, (et non seulement le Tribunal de Grande Instance comme les avocats) ; ils ont un accès direct aux Tribunaux d'instance, à l'injonction de payer dématérialisée, aux enrôlements dématérialisés, etc.

- L'action de groupe, fromage non biologique pour association de consommateurs. Le législateur a créé un artifice hypocrite pour contourner la règle constitutionnelle et la liberté d'association : l'adhésion à une action de groupe menée par une association ne vaudra pas adhésion obligatoire à l'association.

C'est un rêve ou un cauchemar ?

Là aussi l'avocat a été écarté et n'a aucune maîtrise de la procédure et aucun projet de décret n'a été fourni permettant de savoir si la représentation par avocat sera obligatoire et devant quelle juridiction aura lieu telle action.

Concurrence moins légale : Les sites Internet privés d'accès aux tribunaux sous couvert d'un service comme « demanderjustice.com » ou « saisirprudhomme.com », vendent des conseils puis des actions en justice déguisées par fourniture et dépôt de requêtes auprès des juridictions, mais aussi des démarches amiables nécessitant un conseil juridique réservé aux professions réglementées, et si les juges de proximité de Paris le 30 avril 2013 et de Nogent sur Marne le 12 novembre 2012 ont jugé qu'il s'agissait d'une représentation en justice non légale, celui d'Antibes a considéré le 7 mars 2013 qu'il s'agissait seulement d'un service.

Cette concurrence déloyale a cependant entraîné une réaction du Conseil National des Barreaux, mais ces sites sévissent toujours, malgré la loi du 21 juin 2004 sur l'économie numérique qui interdit le commerce électronique pour les activités de représentation et d'assistance en justice.

A ce sujet, il faut rappeler que le Conseil National des Barreaux et l'Ordre des avocats au Barreau de Paris ont mis en place chacun une organisation de débusquage et de poursuites systématiques de ces officines dont les dirigeants ne sont même pas juristes et qui exercent illégalement le métier d'avocat.

L'AAPPE demande une procédure respectueuse de l'article 6-1 de la Convention Européenne des droits de l'homme, s'inquiète et s'émeut de ces dérives que les pouvoirs publics laissent pourrir au sein du fleuve de l'accès au droit tant il est vrai

que l'Avocat les gêne ; mais attention aux dérives (voir les exemples turcs et tunisiens).

Ce dernier éditorial pour la route grisonnante de la retraite vous a été offert,

Alain PROVANSAL

L'ACTUALITE LEGISLATIVE ET JURISPRUDENTIELLE

FLASH INFO :

**Par Alain Provansal, Avocat au Barreau de Marseille,
Ancien Président de l'AAPPE**

Rétablissement personnel - Voie de recours

La Cour de cassation 2ème Chambre Civile le 22 février 2012 (pourvoi 11-13803) déboute un créancier de son pourvoi en cassation contre le jugement du juge de l'exécution qui a ordonné l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel au profit du débiteur et prononcé la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif ainsi que l'effacement des dettes non professionnelles.

La Cour de cassation s'appuie sur l'article R 334-73 du Code de la Consommation qui prévoit que le jugement de clôture est susceptible d'appel pour dire qu'en l'espèce, le pourvoi n'était pas recevable puisque ce jugement contenait des dispositions susceptibles d'appel.

Frais de recouvrement amiable en matière commerciale

Le décret 2012-11-15 du 2 octobre 2012 fixe à 40 € le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales, laquelle indemnité est mentionnée dans l'article L 441-6 du Code de Commerce dans sa rédaction qui sera en vigueur à compter du 1er janvier 2013 conformément à la Directive européenne (directive 2011/7/UE du Parlement européen du conseil du 16 juillet 2011 article 6).

En matière civile, il faut rappeler les arrêts de principe de la Cour de cassation qui nient tous droits à réclamation de frais de recouvrement aux créanciers sur le

fondement de l'article 32 alinéa 3 de la loi N° 91-650 du 9 juillet 1991, sauf si ces frais concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi ce que ne constitue pas la mise en demeure (Cass. Civ 2° 20 mai 2010 pourvoi 09-67591)

FLASH INFO :

[Circulaire du 3 janvier 2013](#)

relative à la présentation du
[décret n°2012-1515 du 28 décembre 2012](#)
portant diverses dispositions relatives à la procédure civile
et à l'organisation judiciaire



Le décret du 30 mai 2012 qui institue la partie réglementaire du code des procédures civiles contient un article 9 dont le dernier alinéa 9° abroge le décret du 27 juillet 2006 SAUF L'ARTICLE 168.

Pour les procédures collectives ouvertes avant le 1er janvier 2006, la réalisation des actifs immobiliers doit donc suivre l'ancienne procédure.

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE
Retour sur l'année 2012
Par Céline Gravière, Avocat au Barreau de Bordeaux,
Secrétaire de l'AAPPE

PROCEDURE CIVILE

1- Prescription

[Cour de cassation, Chambre civile 2, 28 Juin 2012, 11-17.873 :](#)

La diligence accomplie par l'une des parties interrompt le délai de prescription à l'égard de tous.

[Cour de cassation, Chambre civile 2, 22 Mars 2012, 11-12.284 :](#)

La cour de cassation casse un arrêt s'étant fondé sur la nature de la créance pour déterminer la durée de la prescription applicable à l'action en recouvrement de la créance. Une fois le titre obtenu, quelle que soit la nature de la créance, le délai pour exécuter est de 10 ans. En l'espèce, le délai n'était pas écoulé, du fait des dispositions relatives à l'application dans le temps de la réforme de la prescription.

2 – Pouvoirs du juge

[Cour de cassation, Chambre civile 1, 15 Février 2012, 10-21.457 :](#)

Le Président du TGI, saisi d'une demande d'autorisation de signer seul un acte de vente en vertu de l'article 815-5 du code civil, peut l'être sur le fondement de l'article 808 du Code de procédure civile.

[Cour de cassation, Chambre civile 2, 8 Mars 2012, 11-10.679 :](#)

En application des dispositions de l'article 4 du Code de procédure civile, la cour d'appel qui constate l'existence dans son principe d'un préjudice, doit en calculer le montant si les parties ne le font pas.

[Cour de cassation, Chambre sociale, 20 Juin 2012, 10-28.029 :](#)

Il appartient au juge de vérifier, au regard des dispositions contractuelles et conventionnelles, le calcul de la prime dont le montant a été calculé par le salarié et sans contestation de l'employeur. Obligation est ainsi faite au juge de remettre en question un fait pourtant non contesté.

[Cour de cassation, Chambre civile 2, 27 Septembre 2012, 11-21.926 :](#)

En matière de compensation des créances, le juge de l'exécution ne peut pas modifier le dispositif du jugement servant de fondement aux poursuites.

3 - Expertise

[Cour de cassation, Chambre civile 1, 1^o Février 2012, 10-18.853 :](#)

L'avis de tiers doit être soumis au contradictoire par l'expert avant remise de son rapport (contra : Civ. 2ème, 8 septembre 2011, n°10-19.919).

[Cour de cassation, Chambre mixte, 28 septembre 2012, 11-11.381 :](#)

Les parties à une instance au cours de laquelle une expertise judiciaire a été ordonnée ne peuvent invoquer l'inopposabilité du rapport d'expertise en raison d'irrégularités affectant le déroulement des opérations d'expertise. Ces irrégularités sont sanctionnées selon les règles régissant la nullité des actes de procédure.

[Cour de cassation, Chambre mixte, 28 septembre 2012, 11-18.710 :](#)

Le juge ne peut se fonder exclusivement sur une expertise non judiciaire et non contradictoire, réalisée à la demande de l'une des parties.

4 – Notifications

[Cour de cassation, Chambre civile 1, 20 Juin 2012, 11-12.122 :](#)

Les conclusions tendant au rejet des conclusions et pièces adverses sont recevables même si elles sont déposées après le prononcé de l'ordonnance de clôture.

5 – Procédure d'appel

[Cour de cassation, Chambre sociale, 28 Février 2012, 10-23.151 :](#)

La cour rappelle que l'appel est régulièrement formé par la remise au greffe de la déclaration d'appel dans le délai de recours. La cour d'appel ne pouvait donc subordonner la validité de la déclaration d'appel à la signature du procès-verbal signé par le greffier.

[Cour de cassation, Chambre civile 2, 15 Mars 2012, 10-23.694 :](#)

L'appel dirigé contre une ordonnance du juge de la mise en état est recevable si une autre partie a fait appel du jugement prononcé sur le fond dans la même instance. Les deux recours doivent être jugé ensemble.

[Cour de cassation, Chambre civile 2, 15 Mars 2012, 11-01.194 :](#)

Manque à l'exigence d'impartialité, la cour d'appel qui annonce certains éléments de la décision qui serait adoptée en cas d'échec de la conciliation menée par l'un des magistrats de la formation de jugement.

[Cour d'appel de Bordeaux , 1ère chambre, section A , 5 mars 2012 , 11/04968 :](#)

Considère que les dispositions relativement à la signification électronique ouvrent un troisième mode de notification. Aussi, la signification à avocat d'un jugement par RPVA est valable, étant précisé que l'avocat ayant demandé à bénéficier des services du RPVA est présumé d'accord pour recevoir les notifications électroniques.

[Cour d'Appel de Toulouse, chambre 3, section 1, 4 Décembre 2012, 12/04955 :](#)

La signification entre avocats de leur conclusions par RPVA ne peut se faire qu'avec l'accord exprès et non tacite de l'avocat destinataire.

[Cour de cassation, Avis du 2 Avril 2012, 0120003P :](#)

Par principe l'intimé n'est pas tenu de signifier ses conclusions au co-intimé contre qui il n'élève aucune prétention, sauf en cas d'indivisibilité entre les parties ou demande de confirmation d'un jugement contenant des dispositions qui nuisent au co-intimé.

[Cour de cassation, Avis du 25 Juin 2012, 01200005 :](#)

Les pièces doivent être communiquées simultanément aux conclusions signifiées dans le cadre d'une procédure d'appel, à peine d'irrecevabilité.

[Cour d'Appel de Paris, Pôle 1, 3° ch., 28 Juin 2011, 11/01713 :](#)

Application des délais de l'article 908 du Code de procédure civile à la procédure d'urgence de l'article 905 du même code.

V. dans le même sens, **Cour d'Appel de Paris, Pôle 5, 8° ch., 18 Octobre 2011, 11/03875** et contra : **Cour d'Appel de Paris, Pôle 5, 9° ch., 10 Novembre 2011, 11/04418.**

[Cour de cassation, Avis du 21 Janvier 2013, 1300004 \(1200016\) :](#)

Les conclusions exigées par les articles 908 et 909 du Code de procédure civile sont celles remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes, qui déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance.

[Cour de cassation, Avis du 21 Janvier 2013, 1300005 \(1200018\) :](#)

Dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire en appel, les parties

peuvent, jusqu'à la clôture de l'instruction, invoquer de nouveaux moyens.

[Cour de cassation, Avis du 21 Janvier 2013, 1300003 \(1200017\) :](#)

Le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour écarter des débats les pièces qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions.

6- Procédure prud'homale

[Cour de cassation, Chambre sociale, 30 Novembre 2012, 11-12.905 et 11-12.906 :](#)

La cour affirme expressément qu'il résulte de l'article L. 1411-4 du Code du travail que le principe selon lequel l'arbitre statue en priorité sur sa propre compétence, dit « compétence compétence », (articles 1448 et 1465 du code de procédure civile) n'est pas applicable en matière prud'homale.

[Cour de cassation, Chambre sociale, 08 Février 2012, 10-27.940 :](#)

L'action introduite à l'étranger ne permet pas d'opposer le principe de l'unicité d'instance devant les juridictions prud'homales.

VOIES D'EXECUTION

[Cour de cassation, Chambre commerciale, 13 Mars 2012, 11-10.289 :](#)

Les moyens relatifs au montant de la créance ne constituent pas des moyens touchant au fond du droit, seuls susceptibles de fonder la recevabilité de l'appel en matière de saisie immobilière.

[Cour de cassation, Chambre civile 1, 14 Mars 2012, 10-28.143 :](#)

Le défaut d'inscription définitive dans le délai de deux mois suivant le prononcé de l'arrêt, ne prive pas d'effet l'hypothèque inscrite au vu du jugement car il s'agit de l'hypothèque légale de l'article 2412, laquelle n'est pas soumise au délai de deux mois de l'article R533-4 du CPCE.

[Cour de cassation, Chambre criminelle, 18 Septembre 2012, 12-82.759 :](#)

La saisie conservatoire pour garantir l'exécution de la confiscation encourue en cas

de condamnation pénale ne constitue pas une peine au sens de l'article 132-24 du Code pénal.

[Cour de cassation, Chambre civile 2, 27 septembre 2012, 11-22.570 :](#)

La présomption de l'article 239 du décret du 31 juillet 1992, devenu l'article R. 523-6 du code des procédures civiles d'exécution, selon lequel, en cas de saisie conservatoire de créances, la déclaration du tiers saisi est réputée exacte pour les seuls besoins de la saisie, à défaut de contestation avant l'acte de conversion, n'est pas opposable à l'épouse qui pouvait alors demander la mainlevée de la saisie au-delà de l'acte de conversion pour la dette contractée par son époux sans son consentement.

[Cour de cassation, Chambre commerciale, 02 Octobre 2012, 11-22.387 :](#)

Le jugement de liquidation judiciaire intervenu après l'expiration du délai de huit jours, ne peut avoir pour effet d'imposer aux tiers de renouveler la dénonciation de la saisie-attribution envers le liquidateur dans les mêmes conditions de délai alors qu'ils l'avaient régulièrement accomplie à l'encontre du débiteur in bonis avant ce jugement.

[Cour de cassation, Chambre civile 2, 18 Octobre 2012, 11-23.646 :](#)

La surenchère effectuée par un avocat pour le compte d'une société dont il est gérant et associé unique, doit être déclarée nulle lorsqu'il est intervenu dans la procédure de saisie immobilière.

DROIT CIVIL

[Cour de cassation, Chambre civile 1, 12 Avril 2012, 11-13.456 :](#)

« Le partage de la communauté contenu dans la convention définitive homologuée par le juge du divorce, est opposable aux tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité du jugement. » Ainsi, la seule mention en marge des actes d'état civil, seule formalité prescrite pour l'opposabilité aux tiers des jugements de divorce (*article 262 du code civil*), suffit à rendre opposable aux tiers le partage de la communauté. La règle résulte de l'effet déclaratif du jugement de divorce.

[Cour de cassation, Chambre civile 1, 26 Septembre 2012, 11-12.838 :](#)

L'attribution préférentielle peut légalement être demandée par le conjoint, le partenaire ou l'héritier ; de sorte que cette faculté doit être insérée dans la convention d'indivision pour que les indivisaires ne se trouvant dans ces situations puissent s'en prévaloir.

[Cour de cassation, Chambre civile 1, 24 Octobre 2012, 11-19.855 :](#)

Le défaut d'authenticité de l'acte de partage portant un bien indivis soumis à la publicité foncière n'affecte pas sa validité.

[Cour de cassation, Chambre civile 1, 14 Novembre 2012, 11-24.726 :](#)

Le notaire, tenu professionnellement d'éclairer les parties et de s'assurer de l'effectivité et de la validité de l'acte, ne pouvait décliner sa responsabilité en alléguant que son client avait déclaré faire son affaire personnelle d'un jugement, non annexé à l'acte, alors qu'il incombait au notaire de s'assurer qu'il avait bien connaissance de sa teneur et de ses incidences.

DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

1 – Avis et QPC

[Cour de cassation, Avis du 17 Septembre 2012, 012000017 :](#)

Les créanciers ayant déclaré leur créance dans une procédure aboutissant à un plan de sauvegarde ou de redressement, par la suite résolu, sont dispensés de déclarer leur créance à l'ouverture de la nouvelle procédure.

[Conseil Constitutionnel, 20 Janvier 2012, 2011-212, QPC :](#)

L'extension de la procédure au conjoint du débiteur telle qu'elle est organisée par les dispositions de l'article L. 624-6 du Code de commerce doit être déclarée contraire à la Constitution, car elle porte une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi au droit de propriété du conjoint du débiteur.

2 - Arrêts

[Cour de cassation, Chambre commerciale, 10 Janvier 2012, 10-24.426 :](#)

En vertu du droit au procès équitable, le greffier doit communiquer le rapport du juge commis dans le cadre d'une action pour insuffisance d'actif à la partie qui en fait la demande. Cette obligation réglementaire ne s'imposait qu'au profit du ministère public.

[Cour de cassation, Chambre commerciale, 21 Février 2012, 11-40.100 :](#)

Malgré les dispositions de l'article [L. 661-6, I](#), 1° du Code du commerce, telles qu'elles sont prévues depuis l'ordonnance du 18 Décembre 2008, la cour décide que l'ordonnance du juge-commissaire refusant de désigner un contrôleur est toujours susceptible d'une opposition devant le tribunal de la procédure collective.

[Cour de cassation, Chambre commerciale, 13 Mars 2012, 11-15.438 :](#)

Le liquidateur n'a pas qualité pour agir en inopposabilité d'une clause d'insaisissabilité, car cette action n'est pas intentée dans l'intérêt collectif des créanciers, mais dans l'intérêt d'une catégorie particulière de créanciers.

[Cour de cassation, Chambre commerciale, 22 Mai 2012, 11-12.015 :](#)

La participation à l'instance de recours devant le tribunal avait nécessairement fait acquérir à la banque, créancière gagiste réclamante, la qualité de partie. En écartant le bénéfice des prérogatives attachées au droit de rétention, lequel constitue un droit réel opposable à la procédure collective, le juge-commissaire et le tribunal ont commis un excès de pouvoir. Dès lors que la cour d'appel n'a fait que reconnaître l'excès de pouvoir du tribunal, sa décision n'est pas entachée elle-même d'excès de pouvoir et le pourvoi est déclaré irrecevable.

[Cour de cassation, Chambre commerciale, 3 Juillet 2012, 11-22.974 :](#)

Le paiement par chèque échappe à l'action en nullité facultative de la période suspecte et se trouve soumis à l'action en rapport, laquelle suppose que le débiteur ait fourni la contrepartie à l'établissement de crédit émetteur du chèque.

[Cour de cassation, Chambre commerciale, 18 Septembre 2012, 11-17.546 :](#)

Le droit propre de contester son passif reconnu au débiteur dessaisi de l'administration de ses biens par la liquidation judiciaire, ne crée pas un droit au recouvrement de son actif.

[Cour d'Appel de Paris, Pôle 5, 8° ch., 27 Juillet 2012, 12/03620 :](#)

Compétence exclusive du tribunal de la faillite pour connaître de la demande aux fins de clôture du redressement judiciaire par extinction du passif exigible.

DROIT BANCAIRE ET DE LA CONSOMMATION

[Cour de cassation, Chambre commerciale, 13 Mars 2012, 10-28.635 :](#)

La compensation opérée entre la dette de la caution et la dette du créancier à son encontre, n'éteint pas la dette principale garantie.

[Cour de cassation, Chambre commerciale, 27 Mars 2012, 10-20.077 :](#)

Afin d'engager la responsabilité du créancier ayant prêté son concours le débiteur ne peut plus se contenter de rapporter la preuve de la fraude, de l'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou de la disproportion des garanties prises. Il devra aussi démontrer que le concours est en lui-même fautif.

[Cour de cassation, Chambre commerciale, 5 Juin 2012, 11-18.210 :](#)

Dans le cadre d'une cession par bordereau Dailly, la cour assouplit les conditions de mise en œuvre du cédant en autorisant les clauses qui exonèrent l'établissement mobilisateur de l'obligation d'agir préalablement en paiement à l'encontre du débiteur cédé lorsqu'il procède à la notification de la cession.

[Cour de cassation, Chambre civile 1, 12 Juin 2012, 11-17.729 :](#)

L'obligation selon laquelle chaque feuille de l'acte notarié doit être paraphée ne s'applique pas aux annexes de l'acte.

[Cour de cassation, Chambre commerciale, 19 Juin 2012, 11-17.061 :](#)

La cour de cassation rappelle que le banquier, auquel le chèque a été remis à l'encaissement, n'est pas obligé de procéder à l'inscription en compte immédiatement. En revanche, s'agissant d'une pratique habituelle, s'il ne le fait pas, il est obligé de prévenir le client, sauf stipulations contractuelles contraires ou circonstances particulières.

[Cour de cassation, Chambre commerciale, 3 Juillet 2012, 11-14.227 :](#)

Le décès ou l'incapacité du tireur après l'émission ne modifient pas les effets du chèque. Le certificat de non-paiement doit être signifié à l'ayant droit du tireur par

l'huissier instrumentaire en vue de la délivrance d'un titre exécutoire.

[Cour de cassation, Chambre civile 1, 12 Juillet 2012, 11-17.595 :](#)

La charge de la preuve du caractère erroné ou mensonger de sa reconnaissance écrite d'acceptation des conditions de l'offre de crédit à la consommation pèse sur le consommateur. Il doit produire l'exemplaire original de l'offre resté en sa possession. Le bordereau de rétractation n'a pas à figurer sur l'exemplaire conservé par le prêteur.

[Cour de cassation, Chambre civile 1, 12 Juillet 2012, 11-21.442 :](#)

Lorsque le prêteur fournit un exemplaire du même type de contrat de crédit à la consommation que celui souscrit par les emprunteurs et qu'il comporte bien un bordereau de rétractation avec toutes les mentions imposées par la loi, la preuve est rapportée de la transmission et du contenu du formulaire de rétractation.

[Cour de cassation, Chambre civile 1, 28 Novembre 2012, 11-26.508 :](#)

Lorsque les crédits immobiliers consentis aux consommateurs par des organismes de crédit constituent des services financiers, l'action des professionnels se prescrit par deux ans.

[Cour de cassation, Chambre civile 1, 05 Décembre 2012, 11-24.758 :](#)

Le prêt consenti par le *de cuius*, ne bénéficiant que d'un quasi usufruit sur les deniers, est opposable aux héritiers, ayants cause universels et nue-propriétaires.

[Cour de cassation, Chambre Mixte, 21 décembre 2012, 11-28.688 et 12.15.063 :](#)

L'inobservation de l'obligation, pour le notaire, de faire figurer les procurations en annexe de l'acte authentique ou de les déposer au rang de ses minutes ne fait pas perdre à l'acte son caractère authentique, partant son caractère exécutoire. L'acte peut alors faire l'objet de mesures d'exécution.

**LE CREANCIER INSCRIT A-T-IL BESOIN D'UNE AUTORISATION
DU JUGE COMMISSAIRE POUR PROCEDER
A UNE SAISIE-IMMOBILIERE ?**

**Par Frédéric Kieffer,
Avocat au Barreau de Grasse, Président de l'AAPPE**

En application de l'article 815-17 du code civil, le créancier de l'indivision peut poursuivre la saisie et la vente des biens indivis et il sera payé par prélèvement sur l'actif, avant le partage et la procédure collective est impuissante.

On ne peut soutenir que le droit de l'indivision à vocation à s'appliquer tout en contraignant le créancier à obtenir l'autorisation du juge-commissaire.

Le juge-commissaire ne serait compétent que pour autoriser la vente de gré à gré des droits indivis du liquidé, avec l'accord du co-indivisaire in bonis (815-3, acte de disposition consentement de tous les indivisaires) ;

Il n'a aucune compétence pour autoriser un créancier de l'indivision agissant en vertu de 815-17 ;

D'ailleurs, la cour de cassation a même jugé que le liquidateur judiciaire n'avait pas besoin de l'autorisation du juge-commissaire pour engager l'action en licitation-partage, pourquoi un créancier de l'indivision aurait besoin d'une ordonnance du juge-commissaire pour faire une saisie immobilière de droit commun ?

La Cour de cassation l'a d'ailleurs confirmé dans un arrêt récent (Com., 7 février 2012, n° 11-12.787 et 11.13213) en jugeant une fois de plus : *« la banque ne pouvant être privée du droit de poursuite qu'elle tient de ce texte et bénéficiant, antérieurement à l'ouverture de la procédure collective de M. Philippe X..., d'un jugement ordonnant la licitation des biens indivis, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il n'était pas nécessaire qu'elle saisisse le juge-commissaire d'une requête afin d'être autorisée à continuer ses poursuites sur des biens dont, après l'adoption du plan de continuation, le débiteur avait retrouvé la libre disposition à son égard »*.

Voir également Jean-Pierre Garçon, Le créancier de l'indivision peut-il subir l'attraction ou les effets de la procédure collective ? JCP notarial, n° 13, du 30 mars 2012, 1170).

La doctrine comme la jurisprudence se sont toujours accordées sur ce point.

En ce sens, (Cour de Cass., arrêt du 18 février 2003, Chambre Commerciale, jurisdata n° 2003-017807 et Cour de cass., arrêt du 13 décembre 2005, jurisdata n° 2005-03166).

Dans ce dernier arrêt, la Cour de Cassation rappelle sans ambiguïté que : « *Les créanciers de l'indivision préexistant à l'ouverture de la procédure collective de l'un des indivisaires, qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eût indivision, conservent leur droit de poursuivre la saisie de ces biens, malgré l'ouverture de cette procédure. Dès lors, l'extinction de la créance, faute de déclaration au passif de l'indivisaire soumis à cette procédure, est sans incidence sur le droit de poursuivre les biens indivis que le créancier de l'indivision tient de l'article 815-17, alinéa 1er, du code civil.* »

Cette position constante de la jurisprudence tient au fait qu'en application des règles civiles, les biens indivis ne constituent pas le gage commun des créanciers personnels des indivisaires et n'entrent donc pas dans l'actif de la procédure collective d'un indivisaire soumis à cette procédure (Voir étude de Sabrina DELRIEU - Revue des procédures collectives n° 1, janvier 2011, dossier 11), il n'y a donc pas lieu d'obtenir une autorisation du juge commissaire.

RUBRIQUE POIL A GRATTER

LE RPVA

**Par Michel Drillard, Avocat au Barreau de Grasse,
Membre du Conseil d'administration de l'AAPPE**

Vous êtes obligé de consulter les dossiers dans lesquels vous n'êtes pas constitué pour accéder à ceux où vous êtes bien constitués ;

Vous avez la patience d'attendre dix minutes que l'application réponde à votre demande ;

Vous vous faites engueuler par votre client parce que vous ne pouvez pas lui donner le dispositif de la décision que la greffière a assurément mis en ligne (il le sait, il lui a téléphoné) ;

Vous êtes inondé de messages inutiles ;

Vous stressez quotidiennement car il y a peut-être un message hyper urgent pour l'audience de ce jour ;

Vous vous faites engueuler parce que vous refusez de faire signer à votre client un acquiescement sur le jugement copie RPVA.

Une fois que vous avez rédigé votre message, joint les pièces, il est malheureusement trop tard !!, vous êtes DECONNECTE et comme le RPVA n'a rien enregistré, vous êtes bon pour tout recommencer !!!

Bravo, vous êtes enfin apte à vous servir du RPVA !

Mais si en plus vous êtes prêt à voir votre appel déclaré irrecevable ou caduc,

Vos pièces écartées car non signifiées concomitamment avec vos conclusions,

Vos conclusions d'appelé en cause tardives bien que le défendeur principal n'ait pas encore conclu,

A payer une prime RC exponentielle,

Alors là, chapeau : vous êtes apte à postuler devant la Cour !

Bonne nuit aux autres.

Responsable de la publication :
Frédéric KIEFFER, Président de l'AAPPE,

Contact rédaction :

Anne-Sophie Sajous, Secrétaire adjointe de l'AAPPE, sajous@avocat-annecy.fr
